

# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER



Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Autorité de [...]

Réseau ferré de France

Décision du 22 décembre 2008 portant délégation de signature à la directrice du projet LGV Bretagne - Pays de la Loire (RFF)

NOR: DEVT0915443S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret nº 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France; Vu la décision du 3 novembre 2008 portant adaptation de l'organisation de la direction régionale pour les régions Bretagne et Pays de la Loire;

Vu la décision du 30 juin 2008 portant nomination de Mme Sandrine CHINZI en qualité de directrice du projet LGV Bretagne - Pays de la Loire,

Décide:

## Article 1er

Délégation est donnée à Mme Sandrine CHINZI, directrice du projet LGV Bretagne - Pays de la Loire (BPL) pour signer :

- tout contrat (autre que marché), toute convention (à l'exception des conventions de financement) ou tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes;
- toute convention de financement des « opérations pour tiers » dans le cadre de la réalisation du projet LGV BPL dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros hors taxes.

#### Article 2

Délégation est donnée à Mme Sandrine CHINZI pour signer tout acte ou document lié à la préparation, à la passation et à l'exécution du contrat de partenariat pour la réalisation du projet LGV BPL, à l'exception :

- des décisions portant choix des candidats;
- des décisions portant choix du titulaire du contrat de partenariat;
- du contrat de partenariat et ses annexes;
- des avenants et des protocoles transactionnels.



# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER



### Article 3

Délégation est donnée à Mme Sandrine CHINZI pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

### Article 4

Délégation est donnée à Mme Sandrine CHINZI pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

### Article 5

Délégation est donnée à M. André BAYLE, chef de la mission Infrastructures nouvelles en Bretagne et Pays de la Loire, pour signer tous les actes ou documents mentionnés aux articles 3 à 4.

### Article 6

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de Mme Sandrine CHINZI et M. André BAYLE;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

Le président de Réseau ferré de France, H. DU MESNIL